

DELIBERATIONS
du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 27 avril 2016

Délibération n° 2016 - 27/04/2016 – 8

Modification des statuts de l'Institut universitaire de la vigne et du vin (IUVV)
Institut Jules Guyot

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU les statuts de l'Institut universitaire de la vigne et du vin approuvés par le Conseil d'administration du 17 décembre 2014
- VU l'avis de la Commission des statuts en date du 30 mars 2016

Après en avoir délibéré

Approuve, avec 28 voix pour, 2 voix contre :

les modifications apportées aux statuts de l'Institut universitaire de la vigne et du vin (IUVV).

Dijon, le 28 avril 2016

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN



P.J. : Statuts de l'IUVV modifiés

Délibération transmise au Recteur Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

Statuts de l'Institut Universitaire de la Vigne et du Vin (IUVV)
Institut Jules Guyot

Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne
Du 10 mai 2010 et du 17 décembre 2014

Article 1 :

L'IUVV constitue un Institut de l'Université de Bourgogne au sens de l'article L 713-9 du Code de l'Education. Il dispose de l'autonomie financière pour tenir compte des exigences de son développement. Il collabore étroitement avec toutes les autres composantes de l'Université.

Article 2 :

L'Institut a pour missions :

- La formation initiale d'usagers de la filière vitivinicole dans les domaines scientifiques, techniques, économiques et juridiques et culturels. Il dispense les enseignements conduisant à des Diplômes Nationaux ou d'Université dans ces spécialités. Il reste attentif à la dimension européenne qui constitue l'un de ses objectifs.
- La formation continue, en réponse à une demande régionale et/ou nationale dans les mêmes domaines que ci-dessus. Cette mission est assurée en collaboration avec le SEFCA.
- La recherche fondamentale et appliquée en Sciences de la Vigne et en Oenologie.
- Dans le cadre de ses compétences, l'IUVV veille à la diffusion des connaissances et à la liaison avec l'environnement professionnel, économique, social et culturel.

Article 3 :

L'IUVV est composé d'enseignants-chercheurs, [enseignants et chercheurs](#), rattachés à différentes structures de recherche de l'Université de Bourgogne et conduisant des recherches relevant des sciences de la vigne et de l'œnologie, de personnels BIATSS et d'usagers. Il comporte également une cellule de valorisation (département de recherche et de transfert de technologie) ainsi qu'un Centre d'Expérimentation viticole et œnologique situé à Marsannay la Côte. Sous la responsabilité de son Directeur, le responsable administratif de l'Institut assure la gestion et la coordination de l'ensemble.

Article 4 :

- L'IUVV est administré par un Conseil de l'Institut. Il est dirigé par un Directeur.
- Une Commission de recrutement des enseignants est constituée conformément à la réglementation en vigueur.
- Un Conseil de la Recherche est chargé de l'orientation, de la coordination et de la promotion des activités de recherche de l'Institut, notamment dans le cadre des conventions liant l'Université de Bourgogne.
- Une Commission de la pédagogie, animée par un Président, examine tous les problèmes liés aux enseignements dispensés à l'Institut.

Titre I : Le Conseil de l'Institut

Article 5 : Dispositions générales

Le Conseil comprend 34 membres

- 10 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs:
 - 5 Professeurs et personnels assimilés
 - 5 autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés
- 3 représentants du personnel Administratif, Technique et de Service
- 5 représentants des usagers inscrits à l'IUVV
- 16 personnalités extérieures

Le Directeur de l'Institut, le Directeur adjoint de l'Institut, le Responsable administratif et le Directeur du Centre Expérimental vitivinicole assistent aux délibérations du Conseil de l'Institut avec voix consultative. Le Conseil peut entendre toute personne qu'il juge utile.

Le Président de l'Université (ou son représentant) participe au Conseil avec voix consultative.

Article 6 : Personnalités extérieures

Le Conseil de l'Institut comprend 16 personnalités extérieures dans le respect de la parité hommes/femmes. Les sièges sont répartis de la façon suivante:

- 2 représentants de la profession choisis par le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (B.I.V.B.) ou leurs suppléants.
- 1 représentant ~~de la Coordination des Recherches sur Chardonnay et Pinot Bourgogne (CRECEP) du GIP Bourgogne Vigne Vin~~ ou son suppléant.
- 1 représentant ~~de la Région Bourgogne Franche-Comté du Conseil Régional de Bourgogne~~ ou son suppléant.
- 1 représentant de l'Institut Français de la Vigne et du Vin (IFV) ou son suppléant
- 1 représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine et de la Qualité (INAO) ou son suppléant.
- 1 représentant de FranceAgriMer ou son suppléant

- 1 représentant de l'I.N.R.A. ou son suppléant

- 8 personnalités désignées à titre personnel.

Les huit personnalités désignées à titre personnel sont choisies lors d'une réunion constituée par l'ensemble des élus et des personnalités désignées par les Collectivités Territoriales, les Institutions et les Organismes.

La parité au sein des personnalités extérieures est assurée conformément au code de l'éducation ~~et au décret 2014-336 du 13 mars 2014.~~

Article 7 : Durée des mandats

Conformément à la loi, la durée des mandats est fixée à 4 ans pour les enseignants des collèges A et B et personnels I.A.T.S.S. ainsi que pour les personnalités extérieures et 2 ans pour les usagers. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance d'un siège, le renouvellement partiel a lieu une fois par année universitaire. Les dates des élections générales et partielles sont fixées par le Président de l'Université.

Les collectivités territoriales, Institutions et Organismes énumérés ci-dessus désignent la personne qui les représente ainsi que le suppléant appelé à la remplacer en cas d'empêchement.

Lorsque l'une de ces personnes perd la qualité au titre de laquelle elle a été appelée à représenter ces Institutions ou Organismes, ceux-ci désignent un nouveau représentant.

Article 8 : Election du Président

Le Conseil élit, au sein des Personnalités Extérieures, son Président et un Vice Président qui le supplée. Leur mandat est de 3 ans et peut être renouvelé.

Article 9 : Attributions

Le Conseil définit la politique générale de l'Institut dans le cadre de celle de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur. Il exerce ses fonctions dans tous les domaines qui concernent la pédagogie, la recherche, la gestion, la vie matérielle et le rayonnement de l'Institut.

Après avis de la Commission de la Pédagogie le Conseil propose:

- l'ouverture ou la fermeture éventuelle des diplômes, notamment en matière de formation continue.
- le programme des diplômes à l'exception du D.N.O. pour lequel il est défini nationalement.
- les modalités d'admission des usagers aux inscriptions aux différents diplômes délivrés par l'Institut.
- sur l'effectif des promotions à recruter

Assisté par le Conseil de la Recherche, il adopte les programmes de recherche. Tous les contrats de recherche et toutes les conventions doivent être visés par le Responsable scientifique, le Directeur de l'Institut et signés par le Président de l'Université.

Il délibère sur le fonctionnement général de l'Institut.

Il vote le budget selon les modalités de vote prévues à l'article R. 719-68 du code de l'éducation et approuve les résultats de l'exercice.

Il motive et classe les demandes de postes qui émanent de l'Institut.

Il élit, en formation plénière, le Directeur de l'Institut dans les conditions fixées au titre II des présents statuts.

Il désigne les représentants de l'Institut auprès d'organismes extérieurs.

Autant que de besoin, il établit son règlement intérieur

Article 10 : Convocation, majorité.

Le Conseil de l'Institut se réunit en formation plénière à l'initiative de son Président au moins 2 fois par an. Il est réuni en séance extraordinaire à la demande du Directeur ou d'un tiers au moins des membres du Conseil.

Sauf en matière statutaire (article 20 des présents statuts), ~~et~~ financière (article 9 des présents statuts) et pour l'élection du Directeur (article 12 des présents statuts) et du Directeur adjoint (article 14 des présents statuts), ses décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Chacun des membres du Conseil peut être porteur de deux procurations au maximum.

Sauf en matière financière (article 9 des présents statuts), ~~Le~~ Conseil de l'Institut ne peut délibérer valablement, sur première convocation que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est réuni à nouveau, sur le même ordre du jour, dans un délai de 8 jours au minimum et 15 jours au maximum, et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membre présents et représentés.

Article 11 : Bureau du Conseil de l'Institut.

Le Conseil de l'Institut a un bureau composé de 7 membres: le Président, le Vice-Président, le Directeur de l'Institut et le Directeur adjoint sont membres de droit. Un représentant des enseignants-chercheurs, un représentant du personnel I.A.T.S.S. et une personnalité extérieure sont désignés par le Conseil de l'Institut.

En fonction de l'ordre du jour, le Bureau peut s'adjoindre d'autres personnes.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil de l'Institut.

Titre II : Le Directeur

Article 12 : Election

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres du Conseil. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans considération de nationalité. Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité à remplir ses fonctions, le Président du Conseil de l'Institut réunit le Conseil en session extraordinaire pour élire un nouveau Directeur. En cas de besoin, le Président de l'Université nomme un Administrateur provisoire.

Article 13 : Fonctions

Le Directeur de l'Institut prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur de l'Institut émet un avis défavorable motivé.

Il vise, avant signature par le Président de l'Université, tous les contrats et toutes les conventions dans lesquels l'un au moins des partenaires est personnel de l'Institut Jules GUYOT.

Titre III : Le Directeur adjoint

Article 14 : Nomination

Le Directeur adjoint est choisi par le Directeur et le choix est validé à la majorité absolue des membres du Conseil de l'Institut. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans considération de nationalité. Son mandat est, comme pour le Directeur, de 5 ans mais peut être interrompu sur demande du Directeur ; cette interruption doit être entérinée par le Conseil.

[Dans tous les cas le mandat du Directeur adjoint s'arrête avec le mandat du Directeur qui l'a nommé.](#)

En cas de démission, de décès ou d'incapacité à remplir ses fonctions, le Président du Conseil de l'Institut réunit le Conseil en session extraordinaire pour élire un nouveau Directeur adjoint.

Article 15 : Fonctions

Le Directeur adjoint assiste le Directeur dans la gestion stratégique et politique de l'Institut. Il est membre du Bureau du Conseil et peut représenter le Directeur à sa demande.

Titre IV : Le Centre d'Expérimentation Viticole et Oenologique

Article 16 :

Le centre, propriété de l'Université, fonctionne comme un service interne de l'Institut. Il a un Bureau de Gestion, composé de 4 membres et d'un Directeur désignés pour 4 ans par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'Institut. La gestion de ce centre est individualisée par une ligne budgétaire spécifique dans la comptabilité de l'Institut. Le Directeur du centre siège s'il n'est pas élu, avec voix consultative, au Conseil de l'Institut. Il rend compte à ce Conseil de la gestion du centre. Le Directeur de l'Institut, ainsi que le personnel technique affecté au domaine, participent aux réunions du Bureau de gestion du centre.

Titre V : La Commission de la Pédagogie

Article 17 :

La Commission de la Pédagogie est renouvelée au début de chaque année universitaire (octobre) et rend compte de ses travaux au Conseil de l'Institut.

Elle est composée des enseignants chercheurs responsables pédagogiques des formations délivrées à l'IUVV, d'un usager de chaque année de formation choisi au sein de la promotion par les usagers et de 2 personnalités extérieures choisies dans le monde professionnel par les enseignants-chercheurs de cette commission. Cette commission peut en outre s'adjoindre d'autres personnalités pour éclairer ses travaux. Elle est animée par un Président choisi parmi les

enseignants chercheurs par l'ensemble de la commission. Le Directeur de l'Institut est membre de droit de cette Commission.

Cette commission se réunit au moins 2 fois par an.

Sa principale mission est de promouvoir les activités pédagogiques de l'Institut dans le respect des programmes officiels des diplômes pour lesquels l'Institut Jules GUYOT est habilité. Elle propose d'éventuelles nouvelles habilitations de diplômes en formation initiale ou continue (formation en présentiel ou à distance). Elle examine et, dans la mesure du possible, résout au mieux tous les problèmes pédagogiques. Elle permet aussi d'informer les usagers de toutes les évolutions concernant les enseignements dispensés à l'Institut Jules GUYOT.

Titre VI : Le Conseil de la Recherche

Article 18 : Composition et Fonctionnement.

Le Conseil de la Recherche est présidé par le Directeur de l'Institut. Il est composé de tous les enseignants chercheurs et chercheurs sur poste budgétaire exerçant à l'Institut et d'un doctorant. Il s'adjoit 2 personnalités extérieures choisies par le Conseil de l'Institut et 6 personnalités extérieures choisies par le Conseil de la Recherche.

La durée du mandat de ces personnalités extérieures est de 3 ans renouvelable.

En fonction de l'ordre du jour, le Président du Conseil de la Recherche peut s'adjoindre d'autres personnalités extérieures.

Le vice-président [de la Commission de la Recherche du Conseil Académique du Conseil Scientifique](#) de l'Université siège à titre consultatif.

Ce Conseil se réunit au moins 1 fois par an.

Article 19 : Attributions

Le Conseil de la Recherche a pour rôle le soutien et l'orientation de la recherche à l'Institut.

Les travaux de recherche en cours ou en projet, les actions de transfert et de valorisation de la recherche, les colloques et séminaires internationaux sont présentés au Conseil de la Recherche. Ce dernier émet un avis sur les différentes activités relevant de ses compétences. Il participe à la politique de recrutement des personnels de l'Institut (enseignants chercheurs et BIATSS) et apporte son soutien pour l'obtention des moyens nécessaires au développement des recherches en sciences de la vigne et en œnologie de l'Institut.

Il rend compte de ses travaux et communique ses avis au Conseil de l'Institut.

Titre VII

Article 20 : Révision des statuts

Les modifications des présents statuts doivent être approuvées par les 2/3 des membres du Conseil de l'Institut présents ou représentés en exercice avant d'être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.